

# ARRETE DU MAIRE N°2025.00318

## PORTANT REGLEMENT ET ORGANISATION DU MARCHE ET DES ANIMATIONS DE NOEL – EDITION 2025



Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble,

Vu la Loi 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée par la Loi n°2008-776 du 4 août 2008, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents du commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L.2212-2, L 2125-1 et L 2125-3 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Haut Rhin du 28 janvier 2004 ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022, relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public, en extérieur des systèmes de chauffage ou de climatisation ;

Vu l'arrêté municipal, 2023\_005\_DP abrogeant l'arrêté 2018\_150\_DP, relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage, en date du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté municipal, règlementant le stationnement et la circulation à l'occasion de l'institution d'une voie piétonne, durant la période de Noël, du 28 novembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus, en date du 21 octobre 2025 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2024 par laquelle le Conseil municipal a approuvé les tarifs 2025 ;

Considérant qu'il appartient à la Ville de Kaysersberg Vignoble de :

- Faire respecter les traditions de Noël, évènement populaire et festif, transmises d'année en année,
- De conforter et transmettre l'authenticité du Marché de Noël de Kaysersberg, dénommé « Les Préludes de Noël », créé en 1986,
- Promouvoir et sélectionner la qualité des produits qui sont proposés à la vente,
- Développer la cohérence esthétique et touristique de la manifestation,
- Faire respecter la sécurité, la salubrité, l'ordre public et la commodité de la circulation,
- Assurer le bon fonctionnement de l'ensemble de la manifestation,
- Délivrer les autorisations d'occupation du domaine public, adaptées pour ces activités ;

### ARRETE :

#### Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du Domaine Public pendant la période du Marché de Noël sur le territoire de la Ville de Kaysersberg Vignoble.

Il vient fixer :

- Les diverses mesures d'organisation de la manifestation.
- La liste des produits interdits.
- Les dates d'installation, de montage et de démontage.
- Les dates et heures d'ouverture au public.

Chaque permissionnaire devra notamment respecter :

- Le contenu de son autorisation individuelle.
- Le présent arrêté.
- Les mesures de sécurité exigées dans le cadre du dossier déposé par la Ville pour l'ensemble de la manifestation et notamment les préconisations du rapport de la commission de Sécurité établies à l'issue de sa visite sur site.

Le présent arrêté est complété chaque année par un arrêté municipal spécifique fixant les règles de circulation et de stationnement.

## I. CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### **Article 2 : Règles communes à l'occupation d'un emplacement du Domaine Public**

Les règles d'occupation des emplacements sur le site du Marché de Noël sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation possible du domaine public, de la qualité et de la cohérence des installations.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire.

L'autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout motif de non-respect du règlement.

### **Article 3 : Les emplacements affectés**

L'emplacement qui a pour destination l'installation d'un stand ou d'un chalet, est affecté nommément à une personne physique, le cas échéant par une personne morale dûment habilitée.

#### **La sous-location est interdite.**

Une Commission Consultative examine chaque année les demandes d'emplacement.

Les Associations titulaires d'un emplacement et les Galeries Privées sont soumises à un régime de déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de vente, et ce, quelle que soit la surface consacrée à la vente (formulaire de demande de vente au déballage).

Afin de contrôler les déclarations, les organisateurs ont l'obligation de transmettre à la Ville la liste complète de leurs exposants.

### **Article 4 : Autorisations individuelles**

A l'issue de l'examen de chaque demande individuelle en Commission Consultative, les permissionnaires se verront remettre une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public, délivrée par le Maire ou l'un de ses représentants.

Cette autorisation précisera les dates, les sites précis, le type de mobilier, la liste des articles autorisés à la vente et les règles d'hygiène et de propreté.

Il est interdit au permissionnaire d'un emplacement de vendre des articles autres que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public, quand bien même son registre du commerce et des sociétés ou son registre des métiers le lui permettrait.

La Ville de Kaysersberg Vignoble peut retirer à tout moment une autorisation pour des raisons liées à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et au non-respect du présent règlement, en tout ou partie.

### **Article 5 : Mobilier autorisé et consignes d'installation sur le domaine public**

Les cabanons doivent obligatoirement être en bois afin de s'intégrer dans le cadre requis du Marché de Noël authentique ; les visuels des mobilier retenus devront au préalable être soumis à la validation par la Commission en Charge de l'Organisation du Marché de Noël.

Les permissionnaires seront tenus de mettre en place des décorations, s'intégrant dans l'environnement naturel et qualitatif, de fournir l'éclairage qui doit être à lumière jaune non clignotant en adéquation avec l'éclairage ambiant environnant.

Tout appendice complémentaire tels parasol, stand-parasol, bâches, rideaux plastiques, coupe-vent, mange-debout, etc. est interdit.

Les panneaux et affiches publicitaires ne sont pas autorisés.

Les dimensions des cabanons ainsi que tout autre mobilier sont de 4 ml maximum.

### **Article 6 : Articles de Noël autorisés sur le Domaine Public**

La liste des articles que peuvent proposer les commerçants du marché de Noël est volontairement limitative, de manière à correspondre au plus juste aux traditions de Noël en Alsace.

Ces articles sont de différentes natures (artisanat, produits alimentaires) et la sélection opérée préserve un équilibre et une diversité propre aux marchés traditionnels.

### **Concernant les articles d'artisanat et de décoration**

La vente de dessins, peintures ou photos réalisés sur place n'est pas autorisée de même que la vente à la criée ou la vente ambulante.

### **Concernant les produits alimentaires**

Toute forme d'élaboration et de vente de plats chauds, autrement que ceux indiqués ci-dessous est strictement interdite dans les cabanes (notamment röstis, poêlée choucroute, tartes flambées, hamburgers, frites, knacks, saucisses, baguettes gratinées, churros, etc.).

### **Liste des aliments EXCLUSIVEMENT autorisés dans les cabanes :**

- Boissons : vin chaud, soupes, eau, sodas, jus de fruits, chocolat chaud, jus de pomme, bière, thés, sirops de plantes, café, vin d'Alsace.
- Aliments : crêpes, gaufres, sandwiches, produits fermiers et produits transformés de la ferme, bretzels, gâteaux, kougelhopfs, pâtisseries, confitures, miel, bredalas, marrons chauds, fruits secs, fruits confits, pains d'épices, foie gras, fromage, tourtes.

### **La vente de boissons alcoolisées sur le domaine public est soumise à une autorisation préalable de la mairie.**

Toute demande en vue d'obtenir une autorisation de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation est à adresser par l'organisateur ou les permissionnaires aux services municipaux 15 jours au moins avant la date de la manifestation par l'utilisation du formulaire d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons. Tout permissionnaire autorisé à cette vente, dans un but lucratif, devra s'acquitter du tarif correspondant.

### **Article 7 : Catégories professionnelles autorisées**

Les catégories professionnelles présentes sur les sites du Marché de Noël sont de plusieurs natures :

- Les professionnels commerçants sédentaires ayant un domicile ou une résidence fixe.
- Les commerçants non sédentaires.
- Les salariés des professionnels précités.
- Les producteurs locaux.
- Les apiculteurs.

### **Article 8 : Identité des vendeurs - affichage des prix**

En vertu des dispositions légales, tout occupant d'un emplacement doit prévoir sur son étalage un écriveau indiquant d'une manière visible, ses noms, prénoms et qualités.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriveau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou emballage selon la réglementation en vigueur.

Les supports fluorescents sont interdits. L'écriture, lisible, pourra être soit manuscrite, soit informatisée.

La fiche « Tarifs » sera éditée en format A4 au maximum.

### **Article 9 : Redevance et perception des droits de place**

Chaque permissionnaire autorisé à s'installer dans un but lucratif, devra s'acquitter du paiement d'un droit d'occupation de son ou de ses emplacements, au profit de la Ville.

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les tarifs 2025 ont fait l'objet d'une délibération lors de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2024.

## **II. ORGANISATION**

### **Article 10 : Installation et démontage**

Les cabanes ayant emprise sur le Domaine Public pourront être installées à partir du 09 novembre 2025.

Elles devront impérativement être fermées, en dehors des heures d'ouverture du Marché de Noël.

Elles devront être démontées la 1<sup>ère</sup> quinzaine de janvier 2026 au plus tard; exception faite pour les cabanes derrières l'Eglise qui disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au fin janvier 2026.

## **Article 11 : Ouverture des Cabanes au public**

Les cabanes seront EXCLUSIVEMENT ouvertes pendant la période des Préludes de Noël à Kaysersberg, édition 2025, à savoir les quatre week-ends de l'Avent :

- Vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 novembre 2025,
- Vendredi 05, samedi 06 et dimanche 07 décembre 2025,
- Vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025,
- Vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 décembre 2025.

Soit 12 jours, sur les créneaux horaires suivants : de 10h00 à 20h00.

Le non-respect de ce règlement entraînera le retrait immédiat de l'autorisation pour l'année en cours et pour l'année suivante, à titre de sanction.

## **Article 12 : Musique**

La Ville assure la diffusion de musique, sur le thème de Noël, sur le Domaine Public, notamment dans les enceintes de la Cour de l'Eglise, l'Arsenal, la Place de la Mairie.

Le volume sonore ne devra jamais constituer un trouble pour le voisinage.

## **III. DISPOSITIONS LIEES A LA SECURITE**

### **Article 13 : Conditions météorologiques**

En cas de conditions météorologiques défavorables et d'alertes émises par Météo France, les permissionnaires sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

### **Article 14 : Responsabilité des permissionnaires et assurance**

Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents et/ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur la voie publique, de leurs matériels, du personnel à leur service, et de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée. Les permissionnaires sont responsables des dégradations causées aux arbres, plantations, crêpis, peinture des façades, pavages, enrobés, etc., immédiatement attenantes à l'emplacement occupé. Ils sont aussi responsables, en cas d'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de circulation et de la sécurité publiques.

Les permissionnaires sont tenus de contracter une assurance pendant toute la durée de la manifestation, pour les accidents corporels, y compris le risque invalidité-décès, ainsi que tous les dommages matériels pouvant survenir aux tiers et de telle manière que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée pour quelque motif et à quelque période que ce soit.

### **Article 15 : Réglementation du stationnement**

Le stationnement pendant la Période des Préludes de Noël est réglementé par un arrêté municipal spécifique. Ce dernier institue notamment :

- Une voie piétonne avec interdiction de stationner dans le centre historique de Kaysersberg entre 10h et 20h.
- Précise les sens de circulation autorisés dans la ville et les parkings de délestage mis en place sur la période.

Les commerçants détenteurs d'autorisations spécifiques sont autorisés à stationner leurs véhicules sur tous les parkings de ceinture, à l'exception des parkings riverains.

Les commerçants occasionnels doivent impérativement stationner leurs véhicules sur les parkings périphériques gérés par les associations, moyennant un coût à la journée de 4€.

La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des services de Police Municipale et de Gendarmerie.

Pour des raisons de sécurité, il est également spécifié que :

- Les livraisons prendront fin obligatoirement à 9h30, à l'exception des services de la Poste.
- L'ensemble des véhicules devra avoir quitté les différents sites à 10h pour permettre l'ouverture du Marché de Noël fixé les vendredis, samedis et dimanches à cette heure.

## **Article 16 : Mesures de sécurité**

### **Extincteurs**

Toutes les infrastructures doivent être équipées **obligatoirement d'un extincteur de 6 kg minimum, catégorie A et B ADDITIFS Mousse, répondant aux normes de sécurité.**

Ils devront porter mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé.

### **Chauffage**

Tout chauffage est interdit selon le décret n°2022-452 du 30 mars 2022, relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public, en extérieur des systèmes de chauffage ou de climatisation.

### **Interdictions diverses :**

L'installation de groupes électrogènes est strictement interdite.

Les bouteilles de gaz, appareillage à gaz de même que les appareils à pétrole ou autre produit inflammable sont interdits (friteuses).

Pour des raisons de sécurité, mais également d'hygiène, il est interdit aux permissionnaires de fumer à l'intérieur des stands, des chalets, et sur les manèges.

Les permissionnaires doivent veiller à ce qu'aucun objet suspect ne soit déposé aux abords de stands et n'accepter aucun colis, même brièvement.

## **RELATIONS AVEC LES SERVICES DE SECOURS**

Les cabanes seront numérotées et repérées sur un plan d'ensemble afin de visualiser rapidement l'emplacement en cas de problème.

Un affichage du numéro du poste de sécurité sera disposé dans chaque cabane de manière visible.

## **Article 17 : Dispositions liées à l'hygiène**

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

Celles exposées sur l'étalage du stand ou du chalet devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons, de préférence transparentes, d'au moins 25 cm de hauteur. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté, chaque permissionnaire veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables n'aient pas à rentrer en contact avec la monnaie.

Des contrôles seront effectués par les services compétents de l'Etat.

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion du Marché de Noël par les voies de droit adéquates.

## **Article 18 : Verres de Noël**

Les boissons consommées sur le Domaine Public devront exclusivement être servies dans les verres traditionnels à l'effigie des Préludes de Noël.

Ceux-ci, non consignés, font l'objet d'une vente préalable aux permissionnaires, gérée par l'Association KBV Animation. La personne à contacter est : Agnès BLEGER — Téléphone 06.30.45.04.79.

Le prix de vente du verre au public est fixé à 2 Euros.

## **Article 19 : Propreté des lieux**

La Ville apporte une attention particulière à la gestion des déchets.

La gestion des déchets incombe aux occupants des cabanes.

Les permissionnaires sont tenus de mettre à disposition des consommateurs, une poubelle visible, accessible et régulièrement vidée.

Il importe en tout premier de veiller à limiter la production de déchets par l'utilisation de contenants non jetables.

Les permissionnaires sont tenus de trier minutieusement leurs déchets tous les jours par catégorie (verre, déchets recyclables, déchets non recyclables) et de les emporter.

- Il leur est possible de se procurer des sacs rouges auprès des services de la Communauté de Commune de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) ou de la Ville de Kaysersberg Vignoble.
- Un badge d'accès à la déchetterie est nécessaire : se renseigner auprès de la CCVK.

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée du marché de Noël, du maintien de la propriété de son emplacement et de son entourage immédiat.

**Il est interdit aux permissionnaires pendant l'ouverture du Marché de Noël de laisser sur place leurs cartons d'emballage et papiers de toutes sortes.**

Ils ont l'obligation, et ce avant l'ouverture au public fixée à 10h, d'évacuer par leurs propres moyens les détritus issus de leur activité.

En cas de manquements constatés par les services de la Ville (police municipale, service propriété...), les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

A l'issue du Marché de Noël, le Domaine Public devra être restitué à la Ville propre et dégagé de tout encombrant (déchets, branches, décors résiduels...).

#### **Article 20 : Exécution**

Le Commandant de la communauté de Brigades Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 21 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Madame la Procureure de la République, Monsieur le Juge d'Instance, la Communauté de Brigades de Kaysersberg Vignoble / Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de Secours de Kaysersberg Vignoble, le SDIS de Colmar, les Services Techniques, Presse et Affichage, Archives.

Kaysersberg Vignoble, le 30 octobre 2025

Le Maire,

Martine Schwarz  
Martine SCHWARZ

